

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **19 MAI 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67 90
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société **GABIALEX S.A.**
à créer un site de fabrication de pièces métalliques et déformation des métaux
situé 260, rue du Companet à **RILLIEUX-LA-PAPE**.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

... / ...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande, présentée le 23 avril 2010, par la société GABIALEX S.A. en vue d'être autorisée à créer un site de fabrication de pièces métalliques/déformation des métaux situé 260, rue du Companet à RILLIEUX-LA-PAPE

VU l'avis technique de classement, en date du 1^{er} juillet 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 août 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean RIGAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 octobre 2010 au 4 novembre 2010 inclus ;

VU la délibération, en date du 21 octobre 2010, du conseil municipal de FONTAINES-SUR-SAONE ;

VU la délibération, en date du 8 novembre 2010, du conseil municipal de CALUIRE-ET-CUIRE ;

VU la délibération, en date du 8 novembre 2010, du conseil municipal de COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération, en date du 18 novembre 2010, du conseil municipal de RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU l'avis, en date du 5 octobre 2010, du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis, en date du 7 octobre 2010, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis, en date du 14 octobre 2010, de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis, en date du 18 octobre 2010, de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis, en date du 25 octobre 2010, de la direction départementale des territoires, service forêt eau biodiversité ;

VU le rapport de synthèse, en date du 23 février 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mars 2011 ;

VU ensemble le courrier du 15 avril 2011 adressé à la société GABIALEX et sa réponse du 4 mai 2011 ;

Vu le rapport complémentaire, en date du 16 mai 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GABIALEX dans son établissement de RILLIEUX-LA-PAPE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

* au regard de la pollution de l'air :

- les copeaux et poussières générés par l'usinage des métaux sont collectés par des dispositifs de captation à la source ;
- les émissions atmosphériques des machines de repoussage sont collectées par des dispositifs de captation des fumées ;
- les unités de polissage sont équipées de dispositifs de dépoussiérage ;
- les vapeurs de trichloroéthylène provenant du bain de dégraissage sont traitées avant rejet afin de réduire la teneur en COV, rejetées en toiture par des cheminées et le procédé de traitement envisagé est de type filtration sur charbon actif ;
- la cuve de décapage est équipée d'un dispositif de collecte des vapeurs des bains avec extraction directe en toiture ;

* en matière de pollution des eaux :

- les eaux usées résiduaire seront rejetées vers le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de Pierre-Bénite ;
- les eaux pluviales de toiture seront collectées séparément des eaux usées et des eaux pluviales de voirie ;
- les eaux pluviales de voirie seront collectées par un réseau sous voirie et traitées par un séparateur débourbeur-déshuileur ;
- l'ensemble des eaux pluviales (toiture et voiries après traitement) seront regroupées au niveau d'une capacité de rétention d'un volume de 850 m³ et rejetées ensuite vers le réseau communal ;
- le point de rejet sera situé au niveau de la rue du Companet et équipé d'une vanne d'obturation manuelle de type guillotinière qui permettra d'assurer le confinement du site en cas d'incendie ;

* relativement au bruit :

- la limitation de l'impact sonore par l'isolation du compresseur et des moteurs ainsi que l'atténuation acoustique induite par l'enveloppe en bardage double peau du bâtiment dans lequel sont effectuées les activités de transformations de métaux ;

* pour ce qui concerne les risques incendie :

- l'occurrence des scénarios d'incendie est prévenue par l'interdiction de fumer, la nécessité de permis de feu pour les points chauds, la mise à la terre des équipements et le contrôle périodique des installations électriques ;
- une détection d'incendie et l'utilisation d'extincteurs et de robinets d'incendie armés à laquelle le personnel a été formé permettent de circonscrire rapidement un début d'incendie ;
- trois poteaux incendie, à proximité du site, assurent la ressource en eau incendie de l'établissement ;
- l'explosion de gaz au niveau du local chaufferie est notamment prévenue par l'implantation des canalisations hors des zones de circulation, un dispositif d'arrêt de l'alimentation sur chute de pression, un contrôle périodique des canalisations de gaz et en cas de fuite, l'alimentation sera coupée par une vanne manuelle ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques en matière de pollution de l'air, des eaux, de nuisances sonores et d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1 - La société GABIALEX, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de pièces métalliques situé 260, rue du Companet à RILLIEUX-LA-PAPE.

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	586 kW	2560-1	A

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Nettoyage et dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 000 l	2564-2	DC
Revêtement métallique ou traitement de surface	400 l	2565-2.b	DC
Emploi de matières abrasives	67 kW	2575	D

2 - L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un autre délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

4 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc...

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Périmètre d'éloignement

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie sur les plans en annexe et correspond aux zones pour lesquelles le flux thermique de 3 kW/m² et le flux de surpression sortent des limites de propriété du site.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Des conventions de servitude non aedificandi seront signées avec les propriétaires des terrains impactés par les flux de 3 kW/m² et 50 mbar, afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent paragraphe.

1.7 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une ou plusieurs installations classées ainsi que leurs installations connexes ou lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif son site, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations concernées ou du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur les secteurs concernés ou sur le site ;
- des interdictions d'accès ou limitations d'accès aux secteurs concernés ou au site ;
- la suppression des risques d'incendie, d'explosion et toxique sur les secteurs concernés ou sur le site ;
- la surveillance des effets des installations ou du site sur l'environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de celui-ci déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.4 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de cette première de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

3.1.1.1 - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

3.1.1.2 - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

3.2.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

3.2.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.2.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2.1.4 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

... / ...

Paramètres	Unité	Valeurs limites calculées sur gaz sec
		Concentration en mg/Nm ³
Poussières totales	Débitage Usinage Soudage Repoussage	40
Poussières totales	Polissage	40
Trichloroéthylène	Dégraissage	2 ⁽¹⁾
Acidité	Décapage	0,5 ⁽²⁾

⁽¹⁾ exprimée en carbone total

⁽²⁾ exprimée en équivalent H

3.2.3- Contrôles des rejets

3.2.3.1 - Une mesure de la concentration et des flux des rejets en poussières, trichloroéthylène et en acidité sera effectuée annuellement.

En cas de non conformités réglementaires, l'exploitant proposera et mettra en œuvre des dispositions afin d'y remédier.

3.2.3.2 - L'exploitant caractérisera la composition, notamment en métaux, des rejets atmosphériques.

3.2.4 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La circulation d'eau en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection de l'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoirs de coupure, appareils de disconnection, ...) seront installés pour éviter tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Ces dispositifs, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

4.2 - Eaux résiduaires

4.2.1 - Réseaux de collecte

4.2.1.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux sanitaires et industrielles (eaux de rinçage de la ligne de décapage, test d'étanchéité, eaux de nettoyage des sols) ;
- réseau de collecte des eaux pluviales de toiture ;
- réseau de collecte des eaux pluviales de voirie.

4.2.1.2 - Tous les collecteurs devront être étanches vis-à-vis des produits canalisés ou susceptibles de l'être et leur tracé devra permettre le curage.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.2 - Points de rejets

4.2.2.1 - Les eaux pluviales seront évacuées dans un bassin de rétention puis rejetées vers le réseau communal.

4.2.2.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.3 - Traitement

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet par un déboureur.

4.2.4 - Qualité des effluents rejetés

4.2.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.2.4.2 - Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Milieu récepteur	Paramètres	Concentration (mg/l)	Périodicité des mesures
Réseau collectif	DCO	2 000	Annuelle
	DBO5	800	
	MES	600	
	Aluminium	15 ^[1]	
	Phosphates (exprimé en phosphore total)	50 ^[1]	
	Hydrocarbures	10 ^[1]	

^[1] Valeurs à respecter si le flux est supérieur à 100 g/j

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. Leur température ne dépassera pas 30° C.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.4.3 - Au moins une fois par an, les mesures de rejets des eaux pluviales sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

... / ...

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES	35	Tous les ans (après une pluie significative)
		DCO (sur effluent non décanté)	125	
		DBO5 (sur effluent non décanté)	30	
		Indice HC	5	

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.4.4 - Le raccord au réseau public d'assainissement se fera avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les effluents issus de fuites ou de renversements accidentels seront récupérés et traités comme des déchets, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

4.3.2 - Capacités de rétention

Les dispositions suivantes seront respectées :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.3.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

4.3.4 - Matériaux absorbants

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'ils soient constamment utilisables, et équipés des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc...).

4.3.5 - Dispositif de confinement

4.3.5.1 - Un dispositif de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 800 m³.

Ce dispositif est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

4.3.5.2 - En cas d'incendie, la vanne d'obturation du dispositif de confinement sera actionnée. Une intervention manuelle, réalisée par un responsable désigné, permet d'ouvrir cette vanne afin d'évacuer les eaux vers le réseau communal.

Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite avec consignation dans un cahier d'enregistrement.

Elle ne peut pas s'effectuer en cas de déversement de substances chimiques.

4.3.5.3 - Dans les cas suivants, l'exploitant s'assurera de la possibilité d'un rejet dans le réseau public d'assainissement :

- dépassement des capacités de rétention disponibles (cas d'urgence) ;
- nature et charge de pollution des eaux d'extinction acceptable dans ce réseau.

Les conditions techniques de ce rejet seront définies en accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

4.3.5.4 - Les eaux d'extinction seront éliminées comme des déchets dans les conditions visées dans le paragraphe 5.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

4.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.4.1 - Réseau de surveillance

En fonction des conclusions d'une étude hydrogéologique soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum de deux forages, implantés en aval hydraulique du site, et d'au moins un en amont.

4.4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.4.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés annuellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Hydrocarbures totaux
Composés organohalogénés volatils
Phosphates

Le niveau piézométrique et la teneur en hydrocarbures totaux seront relevés semestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution...

4.4.4 - Durée et fréquence de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines sera pérenne. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 541 du titre IV du Livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement.

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux (PREDD RA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou dangereux devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs);
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages de déchets liquides ou gazeux

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés pour valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ou réglementées.

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité enlevée ;

- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Prévention de l'intrusion

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 12 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 16 tonnes pas essieu.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéro et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les liaisons électriques seront périodiquement contrôlées.

6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes et d'alarme disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence seront clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque.

6.2.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

6.3.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.3 - Travaux

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

... / ...

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité - travaux sera nommé désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose au moins d'un robinet d'incendie armé.

Des poteaux incendie sont disponibles, sur le site ou le domaine public à proximité de l'établissement, en vue de permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ils assurent un débit global d'au moins 390 m³/h pendant deux heures.

Le test de débit en fonctionnement simultané est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.4.4 - Systèmes d'alerte internes à l'établissement

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) seront prévues pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.4.5 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4.6 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à :

- la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention ;
- la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

7 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

7.1 - Transformation des métaux

7.1.1 - Les copeaux et les poussières générés par l'usinage des métaux sont collectés par des dispositifs de captation à la source adaptés.

7.1.2 - Les émissions atmosphériques des machines de repoussage sont collectées par des dispositifs de captation des fumées.

7.1.3 - Les rejets de poussières des unités de débitage – usinage – soudage et repoussage respecteront les normes définies dans le paragraphe 3.2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

7.1.4 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de poussières de nickel de l'unité de repoussage.

7.2 - Opérations de polissage

7.2.1 - Les unités de polissage sont équipées de dispositifs de dépoussiérage.

7.2.2 - Les rejets de poussières de l'unité de polissage respecteront les normes définies dans le paragraphe 3.2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

7.2.3 - Les poussières résultant des opérations de polissage seront stockées dans un endroit dédié où elles seront protégées des risques d'ignition et d'auto-échauffement.

7.2.4 - Les installations de l'unité de polissage seront régulièrement nettoyées.

7.2.5 - Les installations de dépoussiérage feront l'objet d'une attention particulière.

Elles seront mises à la terre.

Les filtres seront régulièrement remplacés.

7.3 - Huiles usagées

Préalablement à leur élimination dans les conditions visées dans l'article 2 paragraphe 5.3.4, les huiles usagées seront placées sur des rétentions dont les volumes sont conformes aux dispositions de l'article 2 paragraphe 4.3.2.

8 - DEGRAISSAGE DES PIÈCES MÉTALLIQUES

8.1 - Dégraissage en phase vapeur

8.1.1 - Prévention de la pollution des sols

Les stockages associés aux installations de procédés et notamment aux installations de préparation de dégraissage des métaux sont équipés des protections suivantes :

- en fosse maçonnée à revêtement étanche avec accès maintenance en périphérie de la cuve permettant une surveillance périodique de l'état de la paroi extérieure

L'épaisseur de béton de la fosse maçonnée sera justifiée.

Des contrôles périodiques seront effectués autour de la cuve. Ils seront consignés dans un registre.

8.1.2 - Prévention de la pollution de l'air

8.1.2.1 - La cuve de dégraissage est munie d'un couvercle.

Les vapeurs de trichloroéthylène provenant du bain de dégraissage sont traitées avant leur rejet. Elles sont évacuées en toiture par des cheminées.

8.1.2.2 - Les rejets en trichloroéthylène de l'unité de dégraissage respecteront les normes définies dans le paragraphe 3.2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

8.1.3 - Gestion des déchets

Le bain de trichloroéthylène usagé est éliminé en tant que déchet vers une filière spécialisée dans les conditions définies dans le paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

En application du paragraphe 5.3.2.1 de l'article 2, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin que les opérations de vidange ne puissent pas générer de pollution des sols.

8.1.4 - Prévention des risques accidentels

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir tout mélange de trichloroéthylène avec l'aluminium.

La formation du personnel visée dans le paragraphe 6.5 de l'article 2 du présent arrêté inclura sa sensibilisation sur cette incompatibilité de produits.

8.1.5 - Substitution

L'exploitant engagera périodiquement, à fréquence au minimum biennale, des réflexions relatives à la substitution du trichloroéthylène.

8.2 - Dégraissage à froid

8.2.1 - Prévention de la pollution des sols

Les stockages de chlorure de méthylène neuf sont disposés sur une rétention conforme aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

8.2.2 - Gestion des déchets

Le chlorure de méthylène usagé est éliminé en tant que déchet vers une filière spécialisée dans les conditions définies dans le paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

8.2.3 - Prévention des risques accidentels

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir tout mélange de chlorure de méthylène avec l'aluminium.

La formation du personnel visée dans le paragraphe 6.5 de l'article 2 du présent arrêté inclura sa sensibilisation sur cette incompatibilité de produits.

8.2.4 - Substitution

L'exploitant réalisera une étude relative à la substitution du chlorure de méthylène par un produit non cancérigène.

9 - DECAPAGE DES PIECES METALLIQUES

9.1 - Prévention de la pollution des sols

Les stockages associés aux installations de procédés et notamment aux installations de préparation de décapage des métaux sont équipés des protections suivantes :

- cuve de traitement et cuves de rinçage de type métallique
- cuves sur rétention conforme aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

9.2 - Prévention de la pollution de l'air

9.2.1 - La cuve de décapage est équipée d'un dispositif de collecte des vapeurs des bains avec extraction directe en toiture.

9.2.2 - Les rejets en acidité de l'unité de décapage respecteront les normes définies dans le paragraphe 3.2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

9.2.3 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire les émissions d'acide phosphorique de l'unité de décapage.

9.3 - Gestion des déchets

Le bain d'acide phosphorique usagé est éliminé en tant que déchet vers une filière spécialisée dans les conditions définies dans le paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

9.4 - Prévention de la pollution de l'eau

9.4.1 - Les bains de rinçage sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

9.4.2 - Les rejets en aluminium et en phosphates de l'unité de décapage respecteront les normes définies dans le paragraphe 4.2.4.2 de l'article 2 du présent arrêté.

10 - CHAUFFERIE

10.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

10.2 - Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du local et signalées.

10.3 - Le combustible normalement utilisé sera le gaz naturel.

10.4 - Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels et des chaudières.

ARTICLE 4 :

11 - ECHEANCIER

11.1 - Mesure des niveaux d'émissions sonores

La mesure des niveaux d'émissions sonores visée à l'article 2 paragraphe 2.4 sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'établissement.

11.2 - Caractérisation des rejets atmosphériques

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées la caractérisation de la composition des rejets atmosphériques visée à l'article 2 paragraphe 3.2.3.2 dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'établissement.

11.3 - Substitution du chlorure de méthylène

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'étude relative à la substitution du chlorure de méthylène visée à l'article 3 paragraphe 8.2.4 dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service de l'établissement.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution, voies de recours

12 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

13 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

14 - Péréemption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

15 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

16 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

18 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

19 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

20 - Délai et voie de recours (article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 - paragraphe 16 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de RILLIEUX-LA-PAPE, CALUIRE-ET-CUIRE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, FONTAINES-SUR-SAONE, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

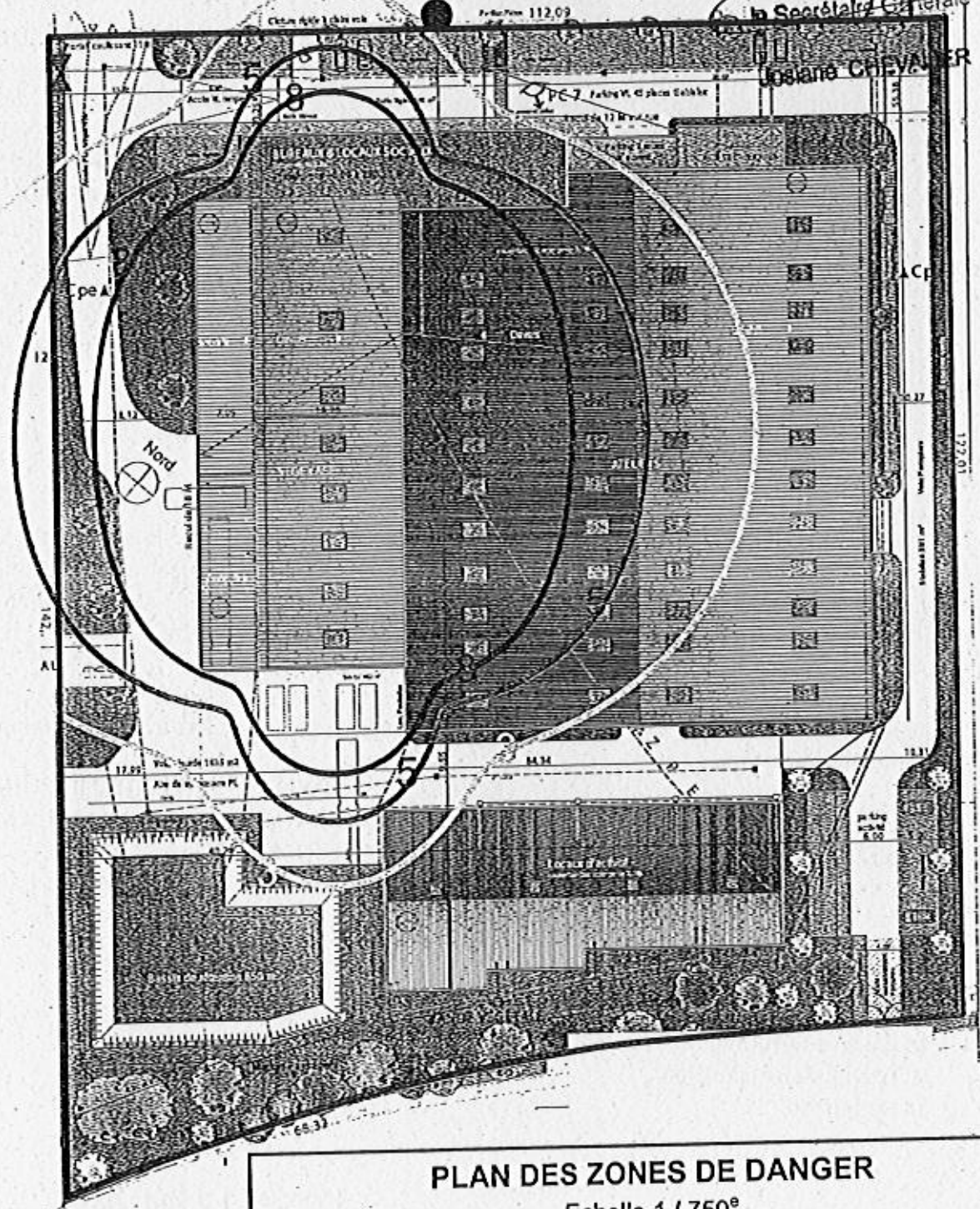
Josiane CHEVALIER

19 MAI 2011

ANNEXE 1

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALER



PLAN DES ZONES DE DANGER

Echelle 1 / 750^e

Ph D N°2 :

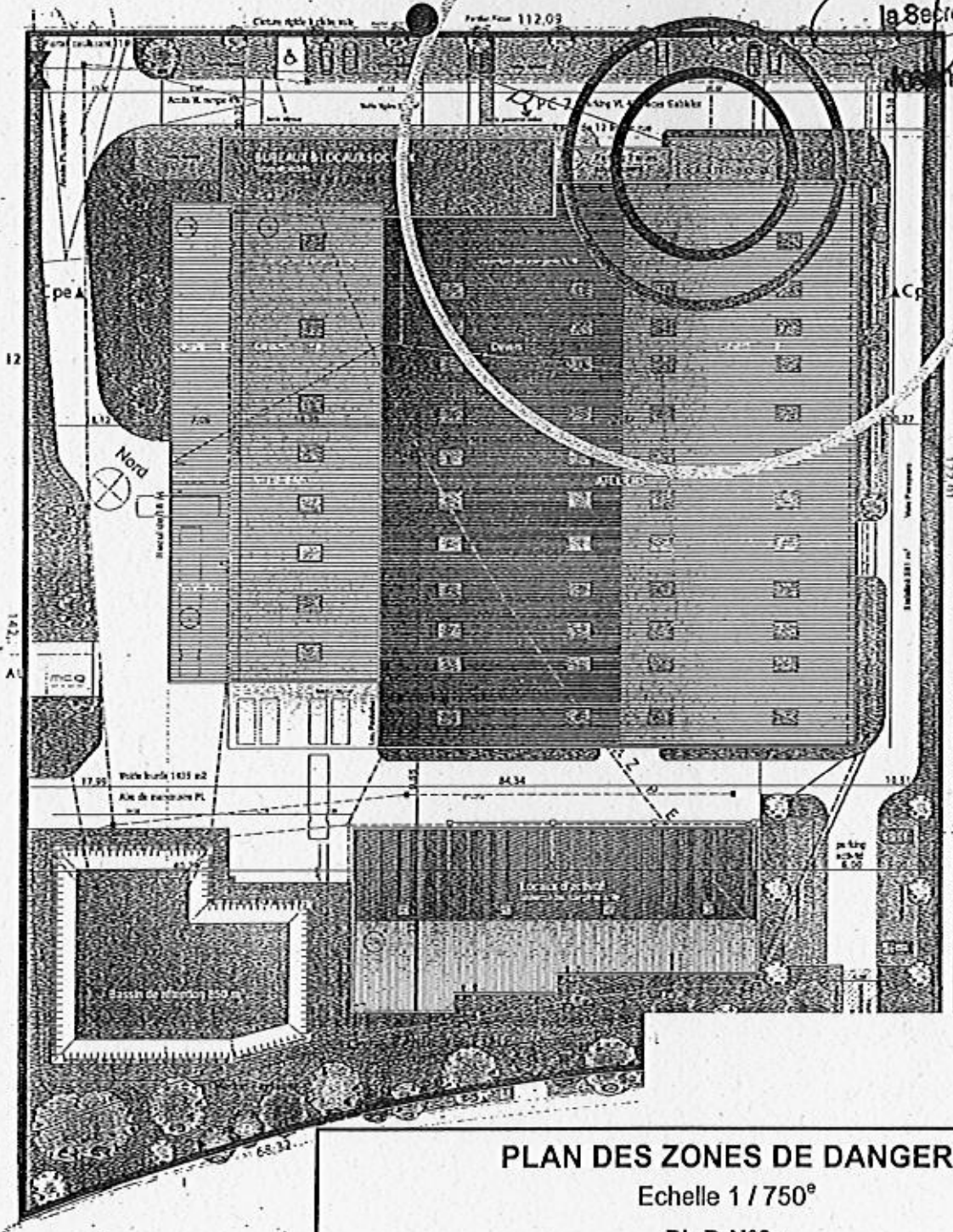
Incendie du stockage des matières premières et des produits finis
Effets thermiques

- Limites du site
- Effets dominos (SELS – 8 kW/m²)
- Effets létaux (SEL – 5 kW/m²)
- Effets irréversibles (SEI – 3 kW/m²)
- Poteau incendie
- ⊗ Vanne de fermeture du bassin de confinement

LE PRÉFET,

Président du Préfet,
le Secrétaire Général

JEAN CHEVALIER



PLAN DES ZONES DE DANGER

Echelle 1 / 750^e

Ph D N°8 :

Explosion au niveau du local chaufferie

Effets thermiques

- Limites du site
- Effets dominos (SELS – 8 kW/m²)
- Effets létaux (SEL – 5 kW/m²)
- Effets irréversibles (SEI – 3 kW/m²)
- Poteau incendie
- ⊗ Vanne de fermeture du bassin de confinement

